

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission fixant les modalités opérationnelles de la base de données sur les produits établie au titre du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 30 novembre 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD sur son projet de règlement d'exécution fixant les modalités opérationnelles de la base de données sur les produits établie au titre du règlement (UE) 2017/1369² du Parlement européen et du Conseil (le «projet de règlement d'exécution»).
2. Le projet de règlement d'exécution vise à fixer les modalités opérationnelles de fonctionnement de la base de données sur les produits («EPREL») et les règles détaillées applicables aux fournisseurs qui mettent sur le marché de l'Union:
 - a) des produits liés à l'énergie couverts par des actes délégués complétant le règlement (UE) 2017/1369 et la directive 2010/30/UE; et
 - b) les pneumatiques couverts par le règlement (UE) 2020/740 sur l'étiquetage des pneumatiques³.
3. Le projet de règlement d'exécution est adopté conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2017/1369.

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² JO L 198 du 28.7.2017, p. 1.

³ Article 1^{er} du projet de règlement d'exécution de la Commission.

4. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 29 du projet de règlement d'exécution⁴.
5. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁵.
6. En outre, ces observations formelles sont fournies sans préjudice de toute intervention future susceptible d'être effectuée par le CEPD dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de règlement d'exécution de la Commission qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

2.1. Catégories de données à caractère personnel

7. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1369, la Commission est chargée d'établir et de tenir à jour une base de données sur les produits comportant une partie accessible au public, une partie relative à la conformité et un portail en ligne permettant d'accéder à ces deux parties.
8. L'annexe I du règlement (UE) 2017/1369 prévoit que le nom ou la marque commerciale, l'adresse, les coordonnées et les autres données d'identification juridique du fournisseur figurent parmi les informations à enregistrer dans la partie accessible au public de la base de données. En ce qui concerne les informations que la Commission doit enregistrer sur le portail en ligne, le paragraphe 2 de l'annexe I fait référence aux coordonnées des autorités de surveillance du marché des États membres.

⁴ Il conviendrait toutefois de modifier le considérant, de sorte qu'il renvoie à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 plutôt qu'à son article 42, paragraphe 2.

⁵ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

9. Le CEPD se félicite que l'article 6 du projet de règlement d'exécution précise que seul un point de contact générique pour les fournisseurs sera accessible au public et utilisé pour les aspects liés à la conformité des produits⁶.
10. Le CEPD se félicite en outre du fait que l'article 20 du projet de règlement d'exécution précise les informations à caractère personnel devant être stockées dans l'EPREL afin de garantir la vérification de l'identité des fournisseurs et celles devant être transmises par les utilisateurs des comptes EPREL pour les fournisseurs et pour les autorités de surveillance du marché. L'article fait également référence à la nécessité de se conformer au RPDUE. Le CEPD recommande toutefois de remplacer l'expression «informations personnelles» par «données à caractère personnel» à l'article 20, paragraphe 1, du projet de règlement d'exécution.

2.2. Durée de conservation

11. L'article 11 du projet de règlement d'exécution porte sur la gestion des profils d'utilisateur des fournisseurs ainsi que la vérification y afférente.
12. Le CEPD se félicite de ce que l'article 11, paragraphe 3, précise qu'il convient de supprimer les données à caractère personnel de l'utilisateur en même temps que son compte, sauf si a) ces données sont nécessaires à l'identification légale du fournisseur et si b) elles sont nécessaires pour procéder au suivi de l'accès aux informations relatives aux modèles techniques. Le CEPD se félicite également de l'article 11, paragraphe 2, qui précise en outre que les données à caractère personnel relatives à un profil d'utilisateur du fournisseur EPREL, qui est inactif depuis plus d'un an et qui, après deux notifications, est bloqué, devraient être automatiquement effacées un an après le jour du blocage du compte, sauf si: a) la conservation de ces données est nécessaire à l'identification légale du fournisseur et b) le fournisseur a procédé à des opérations qu'il convient d'enregistrer.

Bruxelles, le 14 décembre 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁶ Comme il ressort du considérant 16 du projet de règlement d'exécution de la Commission, la personne physique qui s'acquitte de cette tâche particulière pour le fournisseur peut changer au fil du temps. Dès lors, si l'on veut garantir la continuité des points de contact relevant de l'EPREL et limiter le traitement des données à caractère personnel, il convient de prévoir des points de contact génériques tels que des boîtes de courrier électronique et des services téléphoniques fonctionnels.